

CLUB DES RANDONNEURS VIVAROIS

STATUTS

Modification de statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2005

Article 1er - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 , ayant pour titre :

“ CLUB DES RANDONNEURS VIVAROIS ”

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Novembre 2002 , le club des Randonneurs Vivarois s'est placé sous le régime juridique de la loi N 84 - 610 du 16 Juillet 1984 modifié par la loi N 2000 - 627 du 6 Juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives .

Article 2 - Objet

Cette association a pour but général le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement , le tourisme , les loisirs .

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à la Mairie d'Aubenas . Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration , la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire .

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs
- Membres ou adhérents

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association , il faut être à jour de sa cotisation et avoir les conditions physiques aptes à la randonnée . En cas de litige , le bureau statue sur la demande d'admission .

Article 6 - Les Membres

Sont membres bienfaiteurs , les personnes physiques , morales ou organismes qui , par une participation financière importante , ont apporté leur appui à l'association .

Sont membres , ceux qui ont souscrit la cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration .

CLUB DES RANDONNEURS VIVAROIS

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd :

- a) - par démission ,
- b) - par décès ,
- c) - par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave , l'intéressé , ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications , peut se faire assister par une personne de son choix .

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - le montant des droits d'entrée et des cotisations ,
- 2 - les subventions de l'Etat , des régions , des départements et des communes ,
- 3 - les libéralités autorisées par la loi (dons , legs , etc ...) .

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de 15 membres , élus pour 3 années par l'assemblée générale . Les membres sont rééligibles .

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres , au scrutin secret , un bureau composé de

- 1 - Un Président ,
- 2 - Un Vice - Président ,
- 3 - Un Secrétaire , un Secrétaire - Adjoint ,
- 4 - Un Trésorier , un Trésorier - Adjoint .

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions et le fonctionnement régulier de l'Association , qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile . Il peut se faire suppléer par un mandataire .

- Le Vice - Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement .

- Le Secrétaire est chargé des convocations , de la rédaction des procès - verbaux , de la correspondance et de la tenue des registres prévus par l'article 5 de la loi 1901 et du décret du 16 août 1901 .

- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes et ses dépenses .

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers , la première année , les membres sortants sont désignés par le sort .

En cas de vacance , le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres . Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale . Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés .

CLUB DES RANDONNEURS VIVAROIS

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois , sur convocation du Président , ou sur la demande du quart de ses membres .

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage , la voix du Président est prépondérante .

Tout membre du Comité , qui , sans excuse , n'aura pas assisté à trois réunions consécutives , pourra être considéré comme démissionnaire .

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés . Est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'Associationn depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations . Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins , membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations .

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en début de saison . Quinze jours francs avant la date fixée , les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire . L' Ordre du jour est indiqué sur les convocations .

Le Président , assisté des membres du comité , préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association .

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée .

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour , au remplacement , au scrutin secret des membres du conseil sortants .

Ne devront être traités , lors de l'assemblée générale , que les questions soumises à l'ordre du jour .

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est de : 2

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est , ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits , le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire , suivant les formalités prévues à l'article 10 .

Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale .

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association .

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle - ci et l'actif , s'il y a lieu , est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 .

A Privas , le 8 Novembre 2005

La Secrétaire

Le Président